

Circulaire du 20 janvier 2012 relative aux précisions concernant les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale relatives à l'octroi des libérations conditionnelles concernant des longues peines

NOR : JUSD1201948C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel*

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST

Textes Sources :

- Articles 730-2, D. 527-1, D. 527-2, D. 541 du code de procédure pénale

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a inséré dans le code de procédure pénale un article 730-2 relatif aux conditions d'octroi de la libération conditionnelle des personnes condamnées à une peine privative de liberté de dix ans ou plus pour les crimes les plus graves ; ces dispositions, complétées par l'article D. 527-1 résultant du décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011, ont été présentées par la circulaire JUSD1200170 C du 3 janvier 2012.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions.

Le dernier alinéa du II de l'article 54 de la loi du 10 août 2011 comporte en effet des dispositions de droit transitoire concernant leur mise en œuvre.

Il précise ainsi que pour l'application de l'article 730-2 du code de procédure pénale, les demandes de libération conditionnelle ne sont pas soumises à la nouvelle condition prévue au 2° de ce même article – à savoir l'exigence d'un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé et assortie d'une expertise médicale, cette expertise devant être réalisée par deux experts et se prononcer sur l'opportunité d'un recours à un traitement inhibiteur de libido s'il s'agit d'un crime mentionné à l'article 706-53-13 – dès lors qu'elles étaient recevables et qu'elles ont été régulièrement formées avant le 1er janvier 2012.

Il s'ensuit que, hors le cas des peines de réclusion à perpétuité pour lesquelles l'ancien article 729 prévoyait déjà ces conditions, c'est seulement pour des demandes de libération conditionnelle formées après le 1er janvier 2012 que l'avis de la commission et l'évaluation de dangerosité ainsi que, le cas échéant, la dualité d'experts, sont obligatoires.

Ces conditions s'appliquent toutefois également aux demandes formées avant le 1er janvier s'il apparaît qu'elles étaient irrecevables, notamment parce qu'elles auraient été déposées avant l'expiration du délai d'épreuve.

Hors cette hypothèse, il en découle qu'il n'est pas nécessaire que les affaires examinées avant le 1er janvier 2012 et mises en délibéré après cette date fassent l'objet d'une réouverture des débats en vue de la saisine de la commission pluridisciplinaire et du placement pour évaluation de la personne dans l'un des centres nationaux d'évaluation.

Il en est de même pour les demandes de libérations conditionnelles qui auraient été examinées en 2011 (par le juge ou le tribunal de l'application des peines) et qui auraient fait l'objet d'un appel.

Il importe toutefois de souligner que cette disposition transitoire, qui a pour objet de permettre une montée en puissance progressive des nouvelles tâches incombant aux commissions pluridisciplinaires et aux centres nationaux d'évaluation, ne concerne que l'exigence de saisine de la commission, l'examen de dangerosité et, le cas échéant, la double expertise.

En revanche, la compétence désormais générale du tribunal de l'application des peines pour examiner ces demandes de libération conditionnelle, quelle que soit la durée de la peine restant à subir, qui résulte du 1° de l'article 730-2, s'applique immédiatement dès le 1er janvier 2012, y compris donc aux affaires en cours mais qui n'ont pas encore été jugées.

Il importe donc que les juges de l'application des peines saisis, avant le 1er janvier 2012, de demandes qui relevaient à l'époque de leur compétence, renvoient le dossier au tribunal de l'application des peines (y compris si l'affaire avait été mise en délibéré).

De même, est également immédiatement applicable l'exigence posée par le dernier alinéa du nouvel article 730-2, à savoir que ces libérations conditionnelles ne peuvent être accordées qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans, sauf si la libération conditionnelle est assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile.

Si le tribunal de l'application des peines est déjà saisi de la demande, il pourra si nécessaire décider que des vérifications complémentaires doivent être effectuées pour permettre de respecter cette condition, y compris, le cas échéant, en rouvrant les débats dans le cas où l'affaire avait été mise en délibéré. Il pourra en être de même devant la chambre de l'application des peines.

*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet chargés de l'application des peines dans les juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE